



Notre référence: wet
3003 Berne, le 19 août 2016

Adaptations concernant les indications de consommation d'énergie, le marquage des véhicules et l'étiquette-énergie

Suite à la révision 16b de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), diverses adaptations ont été effectuées à l'appendice 3.6. Ce dernier régit les indications de consommation d'énergie et le marquage des véhicules. Voici les principaux changements:

Structure de l'appendice 3.6

L'appendice 3.6 a été restructuré pour en **améliorer la compréhension**. L'accent est désormais mis de manière plus générale sur les indications concernant la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves et non plus uniquement sur l'étiquette-énergie. A cet effet, les **prescriptions concernant l'obligation de marquage** sont réparties dans les divers domaines d'application (points de vente & expositions, Internet, listes de prix et publicité) dans le but d'en simplifier l'utilisation.

En raison de l'importance croissante de l'outil Internet, ce dernier est considéré à l'appendice 3.6 comme une application autonome pour laquelle l'obligation de marquage est clairement définie.

Précision et flexibilisation

Divers contenus ont été clarifiés, les obligations de marquage ont été précisées ou, dans la mesure du possible, assouplies voire supprimées. Ces changements concernent les aspects suivants:

- **Valeurs provisoires:** les valeurs provisoires doivent désormais être indiquées lorsqu'il n'existe pas encore de réception par type suisse, ni de fiche de données suisse ou de certificat de conformité. Ces valeurs provisoires doivent être désignées comme telles et être remplacées sans tarder par les valeurs définitives dès que celles-ci sont disponibles. Nous profitons de cette occasion pour vous signaler l'outil en ligne existant qui permet d'établir des étiquettes-énergie provisoires en indiquant les données relatives à la consommation et au poids à vide du modèle. Cet outil permet aussi de calculer la catégorie d'efficacité énergétique. L'accès à l'outil en ligne peut être demandé au moyen de l'adresse suivante : ee-pw@bfe.admin.ch
- **Fourchette:** si les prix ou d'autres indications s'appliquent à des versions différentes d'un modèle, les indications de la consommation d'énergie, des émissions de CO₂, de la catégorie d'efficacité énergétique et des émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité peuvent être indiquées sous forme de fourchette pour l'ensemble des versions.



- **Obligation de marquage dans les expositions:** les journées d'exposition qui ne sont pas ouvertes au public ne sont pas soumises à l'obligation de marquage. C'est par exemple le cas pour les journées réservées à la presse dans le cadre du Salon de l'automobile de Genève.

Indication des émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité

Désormais, **les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité** doivent être indiquées dans les listes de prix, sur Internet et dans la publicité. Cette exigence ne concernait jusqu'ici que les véhicules dont la batterie pouvait être rechargée sur le secteur. L'extension à tous les types de motorisation assure l'égalité de traitement de tous les types de motorisation.

Catalogue sur la consommation désormais disponible en ligne

La version imprimée du catalogue sur la consommation est remplacée par une **version en ligne, régulièrement mise à jour**, afin d'assurer l'actualité des informations. Des informations plus détaillées vous seront fournies ultérieurement.

Emissions moyennes de CO₂ de l'ensemble des véhicules neufs vendus

La valeur moyenne des émissions de CO₂ figurant sur l'étiquette-énergie en 2017 est de **134 g/km**. Cette valeur est calculée sur la base des véhicules neufs nouvellement mis en circulation entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016.

Dans le Rapport sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves en 2015 du 16 juin 2016, la valeur moyenne des émissions de CO₂ des voitures neuves est chiffrée à 135 g/km (<http://www.bfe.admin.ch/energie/00588/00589/00644/index.html?lang=fr&msg-id=62210>). Cette valeur se rapporte à l'année civile 2015.

Marquage des véhicules à hydrogène

Les premiers modèles à hydrogène ont été mis sur le marché en 2015. En Suisse, l'hydrogène n'est proposé que de manière très ponctuelle en tant que carburant. Les besoins en énergie primaire varient fortement selon le mode de production de l'hydrogène, d'où des effets non négligeables sur le calcul de la catégorie d'efficacité énergétique. A l'heure actuelle, l'absence de certaines bases et valeurs d'expérience fiables ne permet pas de définir un mode de production. C'est la raison pour laquelle l'hydrogène n'a pas encore été intégré à l'ordonnance pour le calcul de la catégorie d'efficacité énergétique.

Aucune étiquette-énergie ne peut donc actuellement être établie pour les véhicules à hydrogène. Ces véhicules sont donc exemptés de l'obligation de marquage jusqu'à ce que les bases nécessaires aient été créées. Dans l'intervalle, il n'est pas autorisé d'utiliser une étiquette-énergie émanant d'un autre pays. Ces étiquettes se fondent sur d'autres bases de calcul qui ne sont pas compatibles avec la législation suisse.

Entrée en vigueur

Les modifications **entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017**. Le texte de loi peut être téléchargé à l'adresse suivante: <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/2479.pdf> (appendice 3.6: page 47 du document) et <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2016/2871.pdf> (modification du 22 juin 2016).



Pour rappel: indication dans les listes de prix, sur Internet et dans la publicité

Des contrôles ont démontré que l'état des informations dans les listes de prix, sur Internet et dans la publicité est variable. En résumé, les données suivantes doivent impérativement être indiquées dans les domaines concernés:

- **consommation d'énergie** (y c. l'équivalent essence pour les voitures de tourisme qui ne fonctionnent pas à l'essence)
- **émissions de CO₂** (y c. la valeur moyenne de toutes les voitures neuves immatriculées)
- **catégorie d'efficacité énergétique**
- **émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité** (pour tous les modèles à partir du 1^{er} janvier 2017)

Nous restons à votre disposition pour toute clarification ou complément d'information. Merci de nous contacter à l'adresse suivante: ee-pw@bfe.admin.ch

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'énergie